
Règle 9 du Système de PTR

Incidents Liés aux Participants et aux Systèmes

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Références	4
PARTIE 1 - INCIDENTS DES PARTICIPANTS ET RESTRICTION TEMPORAIRE	4
2. Avis d'incidents	4
3. Renseignements requis	4
4. Confirmation du niveau de gravité	5
5. Restriction temporaire – Exigences	5
6. Urgences – Autres	6
7. Restriction temporaire	7
8. Effet de restriction temporaire sur la classification des incidents	7
9. Obligations de l'Association	7
10. Restriction temporaire dans le système de compensation et règlement PTR	8
11. Date et heure d'entrée en vigueur du changement de statut	8
12. Obligations du participant assujetti à des restrictions	8
13. Rapport d'incident	9
14. Incidents de gravité multiples et de longue durée	9
PART 2 - INCIDENTS LIÉS AU SYSTÈME	10
15. Conditions d'urgences	10
16. Procédures d'urgences	10
COMITÉ D'URGENCE DU SYSTÈME DE PTR	11
17. Comité d'urgence du système de PTR	11
ANNEXE I - COORDONNÉES DU CENTRE DE SOUTIEN DU SYSTÈME DE PTR	12

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les exigences, les processus et les procédures liés à la gestion des incidents susceptibles d'avoir une incidence sur le système de PTR ou ses participants

1. Références

Cette règle doit être lue conjointement avec le *Document de description des urgences du système de PTR*.

ID# RTR-R9-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

PARTIE 1 - INCIDENTS DES PARTICIPANTS ET RESTRICTION TEMPORAIRE

2. Avis d'incidents

Un participant qui subit un incident de gravité 1 ou un incident de gravité 2 (appelé « incident » dans la présente règle) lié à son utilisation du système de PTR doit en aviser immédiatement au centre de soutien de l'Association par téléphone (voir l'annexe I pour les coordonnées), et dans tous les cas au plus tard 5 minutes après avoir déterminé qu'un incident s'est produit.

ID# RTR-R9-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Renseignements requis

L'avis envoyé au centre de soutien de l'Association concernant l'incident doit inclure les détails du point de contact principal responsable de la gestion des incidents du participant ainsi que la plus grande partie possible des renseignements suivants connus au moment du signalement :

- a. L'évaluation initiale et classification de l'incident (c.-à-d. incident de gravité 1 ou 2) ;
- b. la description du problème, y compris l'indication, le cas échéant, s'il concerne le fournisseur de services de connexion du participant, l'agent de règlement ou un système d'échange externe; et
- c. le délai de résolution estimatif.

ID# RTR-R9-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Confirmation du niveau de gravité

- a. Dès que possible après la notification d'un incident, l'Association confirmera au participant la classification de l'incident (c.-à-d. niveau de gravité 1 ou 2) qui a été fournie lors de l'évaluation initiale.
- b. Lorsque l'incident a été confirmé par l'Association comme étant un incident de gravité 1, le participant touché doit dans un délai de 5 minutes indiquer si une demande de restriction temporaire a été présentée.

ID# RTR-R9-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Restriction temporaire – Exigences

Conformément à l'article 48 du *Règlement administratif PTR*, le président peut ordonner qu'un participant soit placé en restriction temporaire pendant une période déterminée, à condition que :

- a. un avis préalable de la décision de placer le participant en restriction temporaire soit donné à la banque ; et
- b. le participant est confronté à un incident qui entraîne :
 - i. l'interruption des communications entre le système de PTR et un participant;

- ii. la détérioration de la capacité du système de PTR de recevoir, d'envoyer ou de traiter de quelque façon des messages de paiement ou de compenser et de régler des obligations de paiement PTR;
- iii. le remise en question du fonctionnement sûr et efficace du système de PTR ; ou
- iv. toute autre situation d'urgence qui a une incidence sur les opérations du système de PTR.

ID# RTR-R9-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Urgences – Autres

Pour fonctionnement sûr et efficace du système de PTR et conformément à l'article 48 du *Règlement administratif PTR*, avec préavis à la banque, le président peut :

- a. ordonner que, pendant une période donnée, un ou des participants:
 - i. ne doivent pas envoyer de messages de paiement PTR au système d'échange PTR ;
 - ii. ne doivent pas transmettre d'instructions de règlement au système de compensation et règlement PTR ni de directives pour les transferts entre participants ; ou
 - iii. soient placés en restriction temporaire.
- b. ordonner que l'Association ou un participant prenne toute autre mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR.

Pour plus de clarté, les niveaux de fraude aux paiements PTR autorisés et de paiements PTR non autorisés qui dépassent les seuils établis dans la règle 13 pourraient compromettre le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR.

ID# RTR-R9-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Restriction temporaire

Sous réserve des articles 5 ou 6, le président peut ordonner qu'un soit placé en restriction temporaire relativement au système d'échange PTR et/ou au système de compensation et règlement PTR :

- a. à sa seule discrétion;
- b. sur recommandation du Comité d'urgence du système de PTR ; ou
- c. à la demande du participant confronté à l'incident.

ID# RTR-R9-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026]

8. Effet de restriction temporaire sur la classification des incidents

Lorsqu'un incident de gravité 2 s'aggrave et que le participant est placé sous restriction temporaire, le statut de l'incident sera reclassé comme incident de gravité 1, auquel cas les exigences applicables énoncées à la section 5 s'appliqueront.

ID# RTR-R15-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Obligations de l'Association

Lorsqu'un participant est placé sous restriction temporaire, conformément à l'article 5 ou 6, l'Association va :

- a. modifier rapidement le statut du participant concerné à « inactif » dans le ou les systèmes pertinents;
- b. aviser les personnes ou entités suivantes dès que raisonnablement possible:

- i. le Comité opérationnel du système de PTR, et
- ii. tous les contacts officiels de chacun des autres participants; et
- c. convoquer le Comité d'intervention d'urgence du système de PTR, au besoin.

ID# RTR-R9-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Restriction temporaire dans le système de compensation et règlement PTR

Un participant placé en restriction temporaire dans le système de compensation et règlement PTR sera placé en restriction temporaire dans le système d'échange PTR et est tenu de se conformer aux exigences énoncées à l'article 12 de la présente règle.

ID# RTR-R9-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Date et heure d'entrée en vigueur du changement de statut

Un participant placé sous restriction temporaire relative au système d'échange PTR ou au système de compensation et règlement PTR sera avisé par l'Association de la date et de l'heure à laquelle son statut est passé de « actif » à « inactif »

ID# RTR-R9-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

12. Obligations du participant assujetti à des restrictions

Un participant placé sous restriction temporaire du système d'échange PTR ou du système de compensation et règlement PTR doit :

- a. aviser les participants pour lesquels il agit à titre de fournisseur de services de connexion ou d'agent de règlement dès qu'il est raisonnablement possible de le faire;

- b. fournir des mises à jour régulières à l'Association pendant la durée de l'incident jusqu'à sa résolution complète ; et
- c. participer au Comité d'intervention d'urgence du système de PTR et à tout forum ad hoc convoqué par l'Association pour aider à la résolution de l'incident

ID# RTR-R9-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

13. Rapport d'incident

Un participant doit fournir un rapport détaillé de l'incident à l'Association en soumettant un formulaire de rapport d'incident, qui sera fourni par l'Association, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de survenance de l'incident.

ID# RTR-R9-0013

En Vigueur: 24 Août, 2026

14. Incidents de gravité multiples et de longue durée

L'occurrence de l'une ou l'autre des conditions suivantes peut justifier un examen par l'Association, à la discrétion de l'Association, de la conformité du participant aux exigences de participation au système de PTR :

- a. un participant a plus d'un incident de gravité 1 au cours d'une période de 30 jours civils;
- b. plus de trois incidents de gravité 2 au cours d'une période de 30 jours civils; ou
- c. la durée des incidents de gravité 1 ou de gravité 2 dépasse 60 minutes.

ID# RTR-R9-0014

En Vigueur: 24 Août, 2026

PART 2 - INCIDENTS LIÉS AU SYSTÈME

15. Conditions d'urgences

Les situations d'urgence, telles que décrites à l'article 48 du *Règlement administratif PTR* et expliquées plus en détail dans le *Document de description des urgences du PTR*, découlent d'incidents qui touchent :

- a. le fonctionnement du système de PTR;
- b. l'application du système de PTR ou son infrastructure, y compris l'un des services centraux de fraude ; ou
- c. la sûreté, la solidité et l'efficacité globales du système de PTR.

ID# RTR-R9-0015

En Vigueur: 24 Août, 2026

16. Procédures d'urgences

En cas de situation d'urgence, le président peut, en vertu de l'article 48 du *Règlement administratif PTR*, ordonner à l'Association ou à tout participant de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR, ou la poursuite du traitement des messages de paiement ou de la compensation et du règlement des obligations de paiement PTR, à condition que :

- a. un préavis de la décision soit donné à la banque ; et
- b. cette directive soit conforme aux procédures énoncées dans le *Document de description des urgences du système de PTR*.

ID# RTR-R15-0016

En Vigueur: 24 Août, 2026

COMITÉ D'URGENCE DU SYSTÈME DE PTR

17. Comité d'urgence du système de PTR

- a. L'Association peut convoquer un Comité d'intervention d'urgence du système de PTR pour tout incident touchant un participant ou le système.
- b. Chaque point de contact principal et suppléant doit avoir le pouvoir de prendre des décisions au nom du participant.
- c. Le point de contact suppléant doit remplacer le point de contact principal si ce dernier n'est pas disponible ou ne peut être joint au moment d'une urgence.
- d. Un point de contact principal du participant touché, ou son remplaçant, doit être présent à chaque réunion du Comité d'intervention d'urgence du système de PTR liée à cet incident.
- e. Lorsqu'il y a plusieurs représentants d'un participant à une réunion donnée du Comité d'intervention d'urgence du système de PTR, un seul représentant ou contact d'un participant peut voter sur les mesures ou les décisions du Comité d'intervention d'urgence du système de PTR.

ID# RTR-R9-0017

En Vigueur: 24 Août, 2026

ANNEXE I - COORDONNÉES DU CENTRE DE SOUTIEN DU SYSTÈME DE PTR

Coordonnées du centre de soutien de l'Association	
Heures d'ouvertures	24 heures sur 24, 7 jours sur 7
Numéro de téléphone (méthode préférée)	1-800-787-5662
Adresse courriel	rtpsc@rtrpayments.ca